

## **Extrait d'acte de naissance**

### **Comment se déroule la procédure de demande de protection d'un majeur ?**

Mis à jour le 26 juillet 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Pour décider si une personne majeure doit bénéficier d'une mesure de protection judiciaire (par exemple, curatelle ou tutelle), le juge doit auditionner la personne concernée ainsi que la personne à l'origine de la demande. L'audition n'est pas ouverte au public. Elle peut se dérouler notamment au tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence du majeur protégé ou à protéger. Une fois les auditions passées, la demande doit être traitée par le juge dans l'année où il en a été saisi.

#### **Qui peut être à l'origine de la demande ?**

L'ouverture d'une mesure de protection juridique du majeur (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) peut être demandée au juge des tutelles par les personnes suivantes :

- la personne à protéger elle-même, ou la personne avec qui elle vit en couple (c'est-à-dire l'époux, le partenaire ou le concubin) ;
- un parent ou un Personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang (par exemple, beau-frère belle-mère) (particuliers) ;
- une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ;
- la personne qui exerce (déjà) la mesure de protection juridique (curateur ou tuteur).

La demande peut être également présentée par le Magistrat à la tête du parquet (ou ministère public) au sein d'un tribunal de grande instance (TGI). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi. (particuliers) qui formule cette demande :

-

soit de sa propre initiative ;

- soit à la demande d'un tiers (par exemple : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

## **Quels sont les droits de la personne à protéger ?**

Le droit de bénéficier d'un avocat (particuliers) est mentionné dans l'acte de convocation adressé à la personne à protéger.

Par conséquent, dans toute Actes de procédure accomplis au cours d'un procès, de la demande en justice jusqu'au jugement (particuliers) relative notamment à l'ouverture d'une mesure de protection, le majeur peut être assisté par un avocat.

La personne à protéger peut également demander au tribunal d'instance que le bâtonnier lui désigne un avocat d'office. Cette désignation doit intervenir dans les 8 jours de la demande.

## **Audition par le juge**

Avant de décider de placer une personne majeure sous tutelle ou sous curatelle, le juge commence par entendre cette personne seule ou accompagnée d'une personne de son choix (avocat ou personne de confiance).

## **Juge compétent**

Le juge des tutelles territorialement compétent est :

- soit celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ;
- soit celui du domicile du tuteur.

## **Forme de la requête**

La Écrit permettant de saisir un tribunal (particuliers) aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, sous peine d'irrecevabilité :

-

un certificat médical circonstancié ;

- l'identité de la personne à protéger ;
- et l'énoncé des faits qui indiquent la nécessité de mettre en œuvre la mesure (curatelle ou tutelle).

Le requête mentionne également :

- les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger (par exemple, son époux, son partenaire de pacs, etc.) ;
- si le Personne engageant un procès et qui demande une réparation de son préjudice (particuliers) le connaît, le nom du médecin traitant de la personne à protéger.

Le demandeur précise (particuliers), dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimonial du majeur.

### **Audition de la personne protégée ou à protéger**

Le juge est dans l'obligation d'entendre ou d'appeler la personne protégée ou à protéger. La personne protégée peut être accompagnée :

- soit d'un avocat ;
- soit, sous réserve de l'accord du juge, par toute personne de son choix.

À la demande de tout intéressé ou à son initiative, le juge des tutelles peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un Débat où chaque partie est en mesure d'exposer son point de vue et de discuter des preuves, faits, arguments liés à l'affaire concernée. (particuliers).

Le juge peut décider, après avis du médecin ayant établi le certificat médical (particuliers), de ne pas entendre la personne :

- si elle ne peut exprimer sa volonté ;
- ou si l'audition peut nuire à sa santé.

Le juge doit motiver sa décision qui est notifiée au requérant et à l'avocat du majeur. Dans l'attente du jugement, le juge peut placer provisoirement la personne en sauvegarde de justice

(particuliers).

Image not found

**À savoir** [http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/savoir.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg)

**À savoir** : l'audition n'est pas publique.

## Autres personnes

S'il l'estime opportun, le juge peut procéder à l'audition de :

- l'époux, partenaire ou concubin du majeur protégé ;
- un parent ou un Personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang (par exemple, beau-frère belle-mère) (particuliers) du majeur protégé;
- une personne entretenant avec le majeur protégé des liens étroits et stables ;
- la personne qui exerce (déjà) la mesure de protection juridique (curateur ou tuteur) ;
- le Magistrat à la tête du parquet (ou ministère public) au sein d'un tribunal de grande instance (TGI). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi. (particuliers).

L'audition peut également se dérouler en présence du médecin traitant de la personne protégée.

Image not found

**À noter** [http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/note.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

**À noter** : la personne à l'origine de la demande de protection est automatiquement auditionnée.

## Mesure d'instruction

Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction :

- soit de son propre initiative ;
- soit à la demande des parties ou du Corps de magistrats représentant les intérêts de la société devant les juridictions (particuliers).

Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix.

## Où se déroule l'audition ?

L'audition de la personne peut avoir lieu :

- soit au siège du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence du majeur protégé ou à protéger ;
- soit où la personne protégée réside habituellement. Par exemple, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement de la personne protégée ou à protéger ;
- soit au sein de tout autre lieu approprié.

## Fin de la procédure

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge transmet le dossier pour avis au Magistrat à la tête du parquet (ou ministère public) au sein d'un tribunal de grande instance (TGI). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi. (particuliers), au moins 1 mois avant la date fixée pour l'audience.

Sous peine de caducité, la demande doit être traitée par le juge dans l'année où il en a été saisi.

## Références

- Code de procédure civile : articles 1220 à 1221-2 - Instruction de la demande



**Mairie  
de Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)